



COMMISSION MIXTE CFCP

Réunion téléphonique du 6 juin 2007

Présents : MM. M.COGNE, J.BELY, J.HAEZEBROUCK, F.FRANCILLETTE,
JP.LACHAUME.
Excusés: JC.BADIN, J.SHAW
Absent : M. BOURREAU.
Assiste : M. NAYROLE, Mlles ABERGEL

Ordre du jour

1. CFC d'Asnières
 2. Demande de dérogation concernant MOURIER (joueur PRO B)
 3. Prêt de joueur (Poitiers/MUC)
 4. Cahier des charges (informations sur les dernières évolutions)
 5. Convention de formation
 6. Divers
-

Informations de fonctionnement et/ou réflexions et souhaits de la commission

Décisions de la commission

Propositions faites au CD et/ou Bureau de la LNV et de la FFVB

PROCES VERBAL

1. CFCP d'Asnières

Suite à la non validation du PV 1 du 15/02/07 par le Bureau exécutif de la FFVB dans lequel la CM avait validé le CFCP d'Asnières, les membres de la commission mixte, de par leurs prérogatives (voir PV du 23/01/04), confirment que le CFCP du club d'Asnières a bien été validé provisoirement jusqu'à ce qu'une visite sur site soit réalisée d'ici la fin de la saison sportive 2007-2008. La situation de l'entraîneur a été explicitée très clairement au Président du club dans le courrier lui confirmant l'agrément fédéral de son CFCP. Celui-ci s'est engagé à faire le nécessaire dans les plus brefs délais pour répondre strictement au cahier des charges.

2. Demande de dérogation concernant MOURIER (joueur PRO B)

Mlle ABERGEL soumet aux membres de la CM un courrier qui lui a été adressé au sujet de la demande d'un joueur qui évoluait en PRO B cette année et qui souhaiterait pouvoir rentrer dans un CFCP pour la saison 2007-2008.

La réponse est unanimement défavorable car à ce jour le règlement est très clair puisqu'il ne permet pas à un « joueur ayant eu un contrat PRO au sein d'un club évoluant dans un championnat de la LNV et ayant perçu une rémunération supérieure ou égale au SMIC mensuel » d'intégrer un centre de formation (article 2 du statut du joueur en formation).

3. Prêt de joueur (Poitiers/MUC)

M. NAYROLE et K. ABERGEL interpellent les membres de la CM suite au questionnement du Président du MUC concernant le prêt d'un joueur du club de Poitiers.

- ◇ La convention de formation doit-elle être refaite ?
- ◇ Le contrat aspirant doit-il être refait ?

A ce jour, l'article 12 précise qu'une convention tripartite doit être signée entre les clubs et le joueur concerné. Cette convention doit préciser les conditions du prêt. En tout état de cause, le club recevant doit s'engager à respecter l'ensemble des obligations relatives à la formation du joueur qui ont été prises par le club prêteur, par avenant ou bien en rédigeant une nouvelle convention de formation. Pour ce qui est du contrat aspirant, il va de soit qu'il sera à refaire.

Les membres de la CM souhaitent approfondir ce point lors d'une prochaine réunion afin d'apporter des éléments de réponses complémentaires au règlement actuel.

4. Cahier des charges (informations sur les dernières évolutions)

Suite au travail effectué par la CM sur le cahier des charges lors de la réunion du 16/03/07, M. NAYROLE et K. ABERGEL ont reçu le correspondant du Ministère pour faire suite à cette nouvelle proposition et celui-ci leur a fait part des observations suivantes :

- ◇ Limité l'agrément ministériel des CFCP uniquement à la division PRO AM
- ◇ Définir un budget de fonctionnement minimum d'un CFCP

A ces questions il lui a été répondu que nous souhaitons pouvoir bénéficier de l'agrément ministériel pour les divisions PRO AM, PRO AF et PRO BM dans la mesure où les clubs appartenant à ces divisions répondront au nouveau cahier des charges qui doit être validé par le MJS. D'autre part, nous lui avons également précisé que si les clubs n'étaient pas en mesure d'obtenir l'agrément ministériel, un agrément fédéral serait possible sur la base du cahier des charges actuel.

Pour ce qui est du budget minimum demandé par le Ministère une étude va être menée par Jacques HAZEBROUK et Frédéric FRANCILLETTE qui soumettront prochainement leurs propositions à la CM.

5. Convention de formation

M.NAYROLE a souhaité apporter des précisions sur la gestion des conventions de formation sachant que l'année dernière beaucoup d'entre elles ont été modifiées ou remises en forme alors que ce document a fait l'objet d'un agrément ministériel et ne peut donc être modifié.

Pour information à la CM, il signale qu'à partir de cette année les conventions de formation devront être remplies à la main sans aucune modification possible et renvoyées en 4 exemplaires à la LNV qui transmettra à la DTN. La LNV a déjà communiqué l'information aux clubs concernés dès le mois de mai.

6. Divers

Mlle ABERGEL fait part d'un courrier de Melun Val de Seine la Rochette qui interroge la commission mixte sur un point de règlement. Le club souhaite savoir s'il peut contracter avec une joueuse qui était en formation dans un autre club la saison passée et qui n'a pas reçu de proposition de contrat de joueuse professionnelle par ce même club. Par ailleurs, il souhaite que lui soit confirmé le fait qu'il n'aura aucune indemnité de formation à verser.

La commission mixte le lui confirme.